

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Commission restreinte du 26 octobre 2022

Présents : Philippe DEBEAUPUIS (Président de séance), Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Harris PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE et Lotfi ZARKA.

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **Mme Nicole PINTO ALMEIDA**, secrétaire de l'Association Sportive des Portugais de Plaisir, en date du 2 Octobre 2022, concernant la rencontre de CDM opposant POISSY AS à PORTUGAIS DE PLAISIR AS.
La Commission prend note.

- Courrier de **M. GRELIER Benoit**, secrétaire administratif de MAISONS-LAFFITTES USC en date du 2 Octobre 2022, remerciant l'arbitrage lors de la rencontre ayant opposé l'USCML à MAURECOURT FC.
La Commission prend note.

- Courrier de **M. Sébastien D'ORIANO**, en date du 3 Octobre 2022, concernant la rencontre de SENIORS D2 opposant JOUY EN JOSAS US à MARLY LE ROI US.
La Commission prend note.

- Courrier de **M. Jérémy JOUANNE**, entraîneur de l'équipe CDM de CROISSY SUR SEINE, en date du 3 Octobre 2022, concernant la non désignation d'arbitre.
La Commission prend note. Elle lui confirme ne pas pouvoir couvrir pour le moment la catégorie et espère être en mesure de le faire dans les plus brefs délais.

- Courrier de **M. Karim BIOUTI**, en date du 2 Octobre 2022, concernant la rencontre de U16 D1 opposant LIMAY ALJ à VERSAILLES 78 FC.
La Commission prend note. Elle le remercie pour la démarche.

- Courrier de **M. Yacine BOUCELKHA**, en date du 4 Octobre 2022, concernant ses désignations.
La Commission prend note. La Commission l'informe que son affectation lui permet de couvrir jusqu'à celle-ci (D2) mais qu'il peut également être désigné sur des niveaux inférieurs et catégories différentes. Enfin, la Commission lui demande de faire appel à sa mémoire puisque celui-ci était désigné en SENIORS D1 le 2 Octobre 2022.

- Courrier de **M. Morgan VACHER**, en date du 4 Octobre 2022, concernant ses disponibilités.
La Commission prend note. Elle le remercie pour la démarche.

- Courrier de **M. Julien REMESY**, en date du 7 Octobre 2022, suite à sa blessure. Un justificatif médical est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. Jovanne DA SILVA**, en date du 7 Octobre 2022, concernant sa déconvocation tardive. Un justificatif est joint.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Arnaud DUROT**, en date du 10 Octobre 2022, suite à sa blessure. Un justificatif médical est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. Rodolphe CORDAILLAT**, en date du 13 Octobre 2022, suite à sa blessure. Un justificatif médical est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. Matteo OLIVEIRO**, en date du 13 Octobre 2022, suite à sa blessure. Un justificatif médical est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. Loïc JOUBERT**, en date du 16 Octobre 2022, suite à la rencontre de VETERANS D1 du 16/10/22 opposant LIMAY ALJ à PLAISIROIS FO.

La Commission prend note. Elle le remercie pour sa démarche.

- Courrier de **M. Antoine KERRIEN**, en date du 16 Octobre 2022, suite à sa future indisponibilité professionnelle.

La Commission prend note. Elle le remercie pour son anticipation.

- Courrier de **M. Karim EL HIMAR**, en date du 17 Octobre 2022, concernant ses disponibilités.

La Commission prend note. Elle le remercie pour la démarche.

- Courrier de **M. Benoit BOCHEUX**, en date du 19 Octobre 2022, suite à sa blessure. Un justificatif médical est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement. Si son indisponibilité devait se prolonger, l'arbitre devra fournir un nouveau justificatif.

- Courrier de **M. Miroslaw JEDRZEJCZYK**, en date du 19 Octobre 2022, concernant son souhait de prolongation d'année sabbatique.

La Commission prend note. Elle ne peut accéder à sa demande, celui-ci ne répondant pas aux exigences d'éligibilité.

- Courrier de **M. Medhi HILMI**, en date du 20 Octobre 2022, suite à sa demande.

La Commission prend note. Elle l'informe que le responsable de la FAR prendra contact avec lui pour répondre à sa demande.

- Courrier de **M. Carlos DE SOUSA**, en date du 22 Octobre 2022, concernant la rencontre de FUTSAL du 20/10/22 opposant CPBS à SAINT CYR AFC.

La Commission prend note. Elle le remercie pour la démarche.

- Courrier de **M. COMMES Andre**, en date du 22 Octobre 2022, concernant ses problèmes de dépôt d'indisponibilité.

La Commission prend note. Elle informe l'arbitre de la normalité

de l'impossibilité du dépôt, celle-ci étant inférieur au délai minimum.

GESTION DE L'EFFECTIF

- Situation de Johnny UDE (2378042202 – CLAYES SS/BOIS USM) qui souhaite prendre une année sabbatique pour raisons professionnelles au titre de la saison 2022-2023.

La Commission émet un avis favorable sur sa demande de congé sabbatique.

- Situation de Kamal EL ABDI (2330050418 – POISSY AS) qui souhaite prendre une année sabbatique pour raisons personnelles au titre de la saison 2022-2023.

La Commission émet un avis défavorable sur sa demande de congé sabbatique.

Afin de pallier des indisponibilités longues d'arbitres en année sabbatique, la Commission prend la décision suivante :

La Commission décide d'affecter **M. Arnaud DUROT** (CHESNAY 78 FC) en catégorie D3 à partir du 1^{er} Novembre 2022.

DÉCISIONS

- Sans nouvelle de l'officiel **M. DUPONT Fabrice (AFD1)** suite à la demande de justificatif pour préciser les raisons de son absence au stage de début de saison, **la Commission informe l'arbitre que le coût du plateau repas lui sera retenu sur ses futures indemnités.**

- Sans nouvelle de l'officiel **M. DALLET Djihoua (D4A)** suite à la demande de justificatif pour préciser les raisons de son absence au stage de début de saison, **la Commission informe l'arbitre que le coût du plateau repas lui sera retenu sur ses futures indemnités.**

- Sans nouvelle de l'officiel **M. COULIBALY Bamoro (D4B)** suite à la demande de justificatif pour préciser les raisons de son absence au stage de début de saison, **la Commission informe l'arbitre que le coût du plateau repas lui sera retenu sur ses futures indemnités.**

- Sans nouvelle de l'officiel **M. SOW Samba (D4B)** suite à la demande de justificatif pour préciser les raisons de son absence au stage de début de saison, **la Commission informe l'arbitre que le coût du plateau repas lui sera retenu sur ses futures indemnités.**

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de SENIORS D2 opposant JOUY EN JOSAS US à MARLY LE ROI US en date du 2 Octobre 2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence sur rencontre

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de SENIORS D4 opposant BAILLY NOISY SFC à MESNIL LE ROI AS en date du 2 Octobre 2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence sur rencontre

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de SENIORS D4 opposant MESNIL ST DENIS ASL à CHESNAY 78 FC en date du 2 Octobre 2022, d'un malus de 20 points pour le motif

suivant :

Absence sur rencontre

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de U18 D1 opposant MAUREPAS AS à RAMBOUILLET YVELINES du 2 Octobre 2022? d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence sur rencontre

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de U18 D1 opposant VILLENES ORGEVAL à LIMAY ALJ en date du 2 Octobre 2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence sur rencontre

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de SENIORS D2 opposant JOUY EN JOSAS US à HARDRICOURT US en date du 16 Octobre 2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence sur rencontre

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de SENIORS D2 opposant MONTESSON US à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN en date du 16 Octobre 2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence sur rencontre

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de SENIORS D5 opposant ROSNYS/SEINE CSM à BONNIERES FRENEUSE en date du 16 Octobre 2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence sur rencontre

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de U18 D2 opposant BAILLY NOISY SFC à CLAYES SS/BOIS USM en date du 16 Octobre 2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence sur rencontre

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de U16 D2 opposant CONFLANS FC à CHATOU AS en date du 16 Octobre 2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence sur rencontre

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de U16 D2 opposant BUCHELOISE AS à CHANTELOUP LES VIGNES US en date du 2 Octobre 2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence sur rencontre

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de SENIORS D5 opposant ACHERES CS à MONTESSON US en date du 23 Octobre 2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence sur rencontre

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de Coupe des Yvelines U16 opposant CONFLANS FC à MONTIGNY AS en date du 23 Octobre 2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence sur rencontre

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de Coupe des Yvelines U14 opposant VILLEPREUX FC à BAILLY NOISY SFC en date du 22 Octobre 2022, d'un malus de 20 points pour le

motif suivant :

Absence sur rencontre

- **La Commission sanctionne l'officiel** , d'un malus de 6 points pour le motif suivant :

Déconvocation tardive entre J-21 et J-15.

- **La Commission sanctionne l'officiel** , d'un malus de 8 points pour le motif suivant :

Déconvocation tardive entre J-14 et J-2.

- **La Commission sanctionne l'officiel** , d'un malus de 8 points pour le motif suivant :

Déconvocation tardive entre J-14 et J-2.

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de U16 R3 opposant POISSY AS à HOUILLES AC en date du 11 Septembre 2022, d'un malus de 30 euros pour le motif suivant :

Absence non excusée à une convocation en Commission

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de SENIORS D1 opposant MANTOIS FC à CHESNAY 78 FC en date du 18 Septembre 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de SENIORS D4 opposant HOUILLES SO à BAILLY NOISY SFC en date du 18 Septembre 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de VETERANS D2 opposant VERNEUIL PORTUGAIS à MONTESSON US en date du 18 Septembre 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de SENIORS D3 opposant MUREAUX OFC à AUBERGENVILLE en date du 2 Octobre 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de SENIORS D3 opposant EPONE à CARRIERES S/SEINE en date du 2 Octobre 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de SENIORS D1 opposant HOUILLES SO à HOUILLES AC en date du 2 Octobre 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de VETERANS D2 opposant VILLEPREUX FC à VOISINS FC en date du 2 Octobre 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de U16 D1 opposant PLAISIROIS FO à VERNEUIL en date du 2 Octobre 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de SENIORS D2 opposant LIMAY ALJ à MUREAUX OFC en date du 2 Octobre 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de SENIORS D2 opposant HARDRICOURT à COIGNIERES en date du 2 Octobre 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de Coupe des Yvelines opposant CONFLANS FC à GARGENVILLE STADE en date du 9 Octobre 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de Coupe des Yvelines opposant VALLEE 78 FC à MAISONS LAFFITTE FC en date du 9 Octobre 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de Coupe du Comité opposant MONTIGNY AS à HOUILLES SO en date du 9 Octobre 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de SENIORS D1 opposant BAILLY NOISY SFC à HOUILLES AC en date du 16 Octobre 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de SENIORS D5 opposant ANDRESY à VERNUILLET en date du 16 Octobre 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de U16 D1 opposant RAMBOUILLET YVELINES à PLAISIROIS FO en date du 16 Octobre 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de SENIORS D3 opposant VILLENES ORGEVAL à CHANTELOUP LES VIGNES US en date du 16 Octobre 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de U18 D2 opposant VELIZY à CHESNAY 78 FC en date du 16 Octobre 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de SENIORS D3 opposant ECQUEVILLY US à MUREAUX OFC en date du 16 Octobre 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée

- **La Commission sanctionne l'officiel** désigné sur la rencontre de SENIORS D4 opposant GARGENVILLE STADE à MAGNANVILLE en date du 16 Octobre 2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

AUDITIONS

La Commission, après audition de **l'officiel**, concernant ses disponibilités de la saison :

- Considérant les motivations évoquées par l'officiel ;
- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de désigner l'officiel le samedi pour la saison 2022-2023 à condition que l'arbitre fournisse, d'ici le 15 Novembre 2022, 5 dates de disponibilité pour arbitrer le dimanche.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

La Commission, après audition de **M. KONE Siaka**, concernant ses retards constatés sur plusieurs rencontres :

- Considérant l'âge de l'officiel ;
- Considérant l'inscription, au permis de conduire de l'officiel ;
- Considérant les difficultés évoquées par l'officiel ;
- Considérant les heures de départ de son domicile ;
- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de rappeler fermement l'arbitre aux devoirs de sa charge.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

La Commission, après audition de **M. DJIME Aboubacry**, entraîneur du MANTES USC, de l'officiel, regrette les absences des représentants du club de VINSKY FC, concernant la réserve technique déposée sur la rencontre de SENIORS D4 opposant MANTES USC à VINSKY FC en date du 2 Octobre 2022 :

- Considérant les documents relatant les faits ;
- Considérant la chronologie des faits exposés par Monsieur DJIME ;
- Considérant la confirmation du déroulement des faits par l'officiel ;
- Considérant que le joueur ayant subi la faute est resté sur le terrain après intervention des soigneurs ;

- Considérant que l'arbitre n'a pas donné de sanction disciplinaire au fautif ;

- Considérant le fait que la présence sur le terrain du joueur victime de la faute initiale a amené un penalty en faveur de son équipe sur l'action suivant la reprise du jeu ;

- Considérant le fait que la décision de l'arbitre a influé sur l'action suivante ;

- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission juge la réserve technique recevable et fondée. Elle considère que l'arbitre a bien commis une faute technique en ne faisant pas sortir le joueur ayant eu recours à des soins.

La Commission décide de déclarer le match à rejouer avec un arbitre officiel à la charge du District

Elle décide d'infliger 3 semaines de non-désignation à l'officiel.

En conséquence, il n'est pas désigné du Lundi 14 Novembre 2022 jusqu'au Dimanche 4 Décembre 2022 inclus.

La Commission inflige également un malus de 5 points à l'officiel, celui-ci s'étant rendu coupable d'une faute technique avérée.

Elle transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions pour fixer une nouvelle date.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

La Commission, après audition de **Mme FERRY** Présidente du Club de GARGENVILLE, du délégué de l'équipe de GARGENVILLE **M. FERRY, de Mme OUAHMANE** Présidente de club de MAGNAVILLE, du capitaine de MAGNAVILLE **M. GAILLEMARD**, de **M. BOULLE** délégué officiel de la rencontre et de l'arbitre officiel, concernant la réserve technique déposée sur la rencontre de SENIORS D4 opposant GARGENVILLE à MAGNAVILLE en date du 16 Octobre 2022 :

- Considérant les documents des diverses parties relatant les faits ;

- Considérant le fait que l'ensemble des personnes présentes confirme que la réserve technique n'est pas présente sur la FMI pour des raisons techniques ;

- Considérant que le changement d'arbitre assistant a eu lieu durant la gestion d'un attroupement par l'officiel ;

- Considérant que l'arbitre n'était pas en mesure de visualiser ce changement ;

- Considérant le fait que cette anomalie ne peut être imputé à l'arbitre ;

- Considérant que le changement d'arbitre assistant n'a pas été fait pour des raisons médicales ;

- Considérant que le changement d'arbitre assistant n'est autorisé par le règlement sportif, dans la catégorie concernée, que pour des raisons médicales ;

- Considérant que la réserve technique déposée apporte à l'arbitre l'information qu'un changement d'arbitre assistant s'est produit sans son consentement ;

- Considérant que le changement d'arbitre assistant n'a pas été interdit par l'arbitre central après qu'il en ait eu connaissance ;

- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage

départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission considère qu'il ne s'agit pas d'une réserve technique, mais d'une réserve.

Elle n'est donc pas en mesure de statuer sur le dossier.

Elle transfère le dossier à la Commission Statuts et Règlements pour traitement de la réserve sur le changement d'arbitre-assistant.

La Commission estime que l'arbitre a cependant commis une faute technique en autorisant le remplacement de l'arbitre assistant après qu'il en ait eu connaissance.

Elle décide d'infliger 1 semaine de non-désignation à l'officiel.

En conséquence, il n'est pas désigné du Lundi 5 Décembre 2022 jusqu'au Dimanche 11 Décembre 2022 inclus.

En outre, la Commission ajoute 2 semaines de non-désignation avec sursis jusqu'à la fin de la saison en cours si l'officiel se rend coupable de récidive.

La Commission inflige également un malus de 5 points à l'officiel, celui-ci s'étant rendu coupable d'une faute technique avérée.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.